



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**U.63**

**COMMUTATION TÉLÉGRAPHIQUE  
INTERFONCTIONNEMENT AVEC LE RADIOTÉLEX**

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES À RESPECTER  
POUR L'INTERFACE ENTRE LE RÉSEAU  
TÉLEX INTERNATIONAL ET LE SYSTÈME  
MARITIME À IMPRESSION DIRECTE**

**Recommandation UIT-T U.63**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation U.63 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation U.63

### CONDITIONS GÉNÉRALES À RESPECTER POUR L'INTERFACE ENTRE LE RÉSEAU TÉLEX INTERNATIONAL ET LE SYSTÈME MARITIME À IMPRESSION DIRECTE

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

*considérant*

- (a) qu'il est souhaitable que l'interface entre le service télex international et le système maritime à impression directe soit définie;
- (b) que le CCIR est chargé d'élaborer des Recommandations relatives aux trajets radioélectriques;
- (c) que l'explication détaillée de l'interface entre le réseau télex international et le système maritime à impression directe faciliterait le travail du CCIR,

*recommande à l'unanimité*

que les points suivants soient pris en considération pour l'interface entre le système maritime à impression directe et le réseau télex.

#### **1 Considérations générales**

1.1 Que le système maritime à impression directe doit pouvoir assurer l'interface avec le réseau télex international d'une ou de plusieurs manières:

- conformément aux Recommandations U.1, U.11 et U.12 pour le fonctionnement direct en temps réel;
- conformément à la Recommandation F.132 pour l'accès en provenance du navire à des unités d'enregistrement et retransmission dans le service maritime;
- conformément aux procédures définies dans les Recommandations des séries F et U pour l'accès avec enregistrement et retransmission par les abonnés des réseaux terrestres.

1.2 Les signaux d'indicatif en provenance du navire doivent être obtenus au début et à la fin de l'appel. Lorsque ces signaux sont transmis au réseau télex, la station côtière doit s'assurer qu'ils comprennent 20 caractères consécutifs et qu'ils sont envoyés à une vitesse cadencée.

L'indicatif doit être conforme à la Recommandation F.130.

1.3 Si la station côtière détecte un signal de fin de message télex en provenance du navire, la connexion terrestre existante (le cas échéant) doit être libérée et une nouvelle connexion doit être établie pour le prochain message télex. Ce principe s'applique également lorsque le message suivant s'adresse au même abonné terrestre.

1.4 Dans le cas des appels en provenance du navire, la station côtière doit être en mesure de renvoyer au navire tous les codes de service reçus par le réseau télex.

1.5 En ce qui concerne les appels en provenance du réseau terrestre, les codes de service doivent être renvoyés au réseau télex conformément à la Recommandation F.131.

#### **2 Conditions spéciales liées aux appels en provenance des navires**

2.1 Les signaux de numérotation reçus du navire doivent avoir des formats conformes au § 3.2.2 de la Recommandation F.60.

2.2 En ce qui concerne l'accès à une unité d'enregistrement et retransmission dans le système maritime, les procédures de commande d'appel doivent être conformes aux Recommandations pertinentes des séries F et U.

2.3 Pour l'accès direct au réseau télex, il faut suivre les procédures télex normales données dans les Recommandations U.1, U.11 et U.12 et observer en particulier les conditions concernant l'envoi de signaux de sélection, de signaux de fin de sélection et de signaux de classe de trafic:

- § 6 de la Recommandation U.1
- § 7 et 9 de la Recommandation U.11
- § 3.5 de la Recommandation U.12.

### **3 Conditions spéciales applicables aux appels en provenance du réseau terrestre**

3.1 En ce qui concerne l'accès direct à partir du réseau télex, il convient d'observer les conditions de temporisation énoncées dans les Recommandations U.1, U.11 et U.12:

*Signalisation des types A et B (Recommandation U.1)*

Le délai qui s'écoule entre la fin de sélection [combinaison n° 26 (+)] ou le dernier caractère de sélection reçu et le renvoi du signal de communication établie ne doit pas dépasser 60 secondes.

*Signalisation de type C (Recommandation U.11)*

Le délai qui sépare le signal de fin de sélection [combinaison n° 26 (+)] et le signal de communication établie ne doit pas dépasser 60 secondes (voir au tableau 1/U.11 l'observation relative au signal de communication établie).

*Signalisation de type D (Recommandation U.12)*

Le délai qui sépare le signal de fin de sélection (code n° 11 du CSC) du signal de communication établie ne doit pas dépasser 90 secondes (voir le § 3.11 de la Recommandation U.12).

*Remarque* – Il convient de noter que pour la signalisation des types A, B et C, les mêmes temporisations s'appliquent aux signaux de service (NP, NC, NA, OCC, etc.) et qu'en outre, pour la signalisation de type D, la même temporisation s'applique aux derniers caractères de signalisation sur le trajet arrière et à la connexion terminale.

3.2 Si les conditions de temporisation ne peuvent être observées, la station côtière peut mettre à la disposition de l'abonné demandeur, par l'intermédiaire d'un code de service approprié, une unité d'enregistrement et retransmission pour envoyer l'appel au navire.

### **4 Appels destinés à des groupes de navires dans le service maritime**

Les dispositions énoncées au § 4 de la Recommandation U.62 sont applicables.